

GE_GERICHTE C/5101/2017 vom 28. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5101_2017

FR: GE_GERICHTE C/5101/2017 du 28 juin 2018

IT: GE_GERICHTE C/5101/2017 del 28 giugno 2018

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE ; PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; GARDE ALTERNÉE ; DROIT DE GARDE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; MINORITÉ(ÂGE) ; PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ | CC.176.al3; CC.273; CC.276; CC.285

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). L'appel a été formé en temps utile (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'intimé soutient que l'appel, insuffisamment motivé, est irrecevable.

E. 2.1

L'appelant doit motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêts du Tribunal fédéral 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2; 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1). Une motivation succincte ou sommaire peut, suivant les circonstances, être suffisante (Reetz/Theiler, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung (ZPO)*, Zurich/Bâle/Genève, 3^{ème} éd. 2016, n. 37 s. ad art. 311 CPC; cf. aussi ACJC/144/2018 consid. 2.1.3; ACJC/569/2012 consid. 1.2.2; ACJC/672/2011 consid. 2). Il faut toutefois qu'il y ait au moins un reproche par conclusion contre le jugement querellé, reproche que l'instance de recours doit pouvoir comprendre, sans avoir à rechercher des griefs par elle-même (Jeandin, in *Code de*

procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC; Reetz/Theiler, op. cit., n. 12 et 38 ad art. 311 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, bien que sa motivation soit succincte, l'appelante formule des critiques à l'égard du jugement entrepris. Contrairement à ce que soutient l'intimé, elle ne s'est pas contentée de renvoyer aux moyens soulevés devant le premier juge mais elle désigne les éléments qui auraient dû être pris en compte, selon elle, tant dans le cadre de l'attribution de la garde alternée que du calcul et de la répartition de la prise en charge des coûts relatifs aux enfants, de sorte que son appel est suffisamment motivé. Par conséquent, il est recevable.

E. 3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 4

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 5

Des pièces nouvelles ont été produites en appel concernant la situation des parents et de leurs enfants.

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les *novas* (ACJC/568/2018 du 4 mai 2018 consid. 2; ACJC/314/2018 du 9 mars 2018 consid. 2.1; ACJC/969/2016 du 13 juillet 2016 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, y compris la pièce n° 33 produite par l'appelante, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments entrant en

considération pour statuer sur les droits parentaux et/ou pour fixer la contribution due à l'entretien des enfants.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir instauré une garde alternée sur les trois enfants. Elle soutient qu'une garde exclusive en sa faveur ainsi qu'un droit de visite élargi réservé au père seraient dans leur intérêt.

E. 6.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, en cas de suspension de la vie commune, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper

personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3 et les réf. cit.).

6.2.1 En l'espèce, les parents disposent de capacités éducatives et de prise de décisions comparables, et partagent des valeurs éducatives similaires. Si le rapport entre les parents est encore conflictuel, leurs différends portent toutefois uniquement sur des questions relevant de leur couple et il n'existe pas de conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées aux enfants. On ne saurait déduire une incapacité des parents à coopérer du seul fait du refus de l'appelante d'instaurer un mode de garde alternée, contrairement à ce qu'elle avait d'ailleurs prévu dans la convention signée en novembre 2016. La qualité des rapports entre les parties n'apparaît pas comme une entrave suffisante à une garde alternée, dès lors que les parents communiquent afin de se transmettre régulièrement les informations nécessaires relatives à l'organisation de la prise en charge des enfants. Par ailleurs, les parents sont tous deux impliqués auprès de leurs enfants. Leur disponibilité est similaire dans la mesure où chacun travaille à 100%. L'appelante ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que la nounou contribue à la prise en charge des enfants également lorsqu'ils seront auprès de leur père (ch. 8 du dispositif du jugement entrepris), de sorte que la possibilité de chaque parent de s'occuper personnellement de ses enfants est équivalente. La courte distance géographique entre les deux appartements permet aux enfants d'être maintenus dans un environnement stable. Les conditions d'accueil sont également adéquates tant chez la mère que chez le père.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de retenir le contenu du document établi par l'association H_____, étant donné qu'il ne s'agit que de la consignation de simples déclarations, lesquelles n'ont pas force de preuve. A cet égard, le SEASP a constaté qu'aucun élément ne permettait de retenir que les enfants seraient en danger lorsqu'ils sont chez leur père, que leur situation n'était pas préoccupante et qu'ils se développaient bien. Les enfants apparaissent en effet apprécier leur séjour auprès de leur père. Quant à E_____, il est certes âgé de trois ans seulement, mais il forme avec ses aînés d'environ quatre et six ans une fratrie d'âge proche qui reste unie peu importe le mode de garde choisi. La présence de frères et sœur permet ainsi d'éviter aux enfants d'être moins déstabilisés par les changements de logements, ce d'autant qu'ils ont déjà pris l'habitude de loger chez leur père chaque semaine.

6.2.2 L'appelante se prévaut du fait qu'elle a passé plus de temps avec les enfants depuis leur naissance, qu'elle a cessé de travailler pendant quelques temps pour s'occuper d'eux, et qu'elle s'en est occupée de manière prépondérante. Il n'en demeure pas moins que leur père s'investit de manière conséquente pour maintenir un contact fréquent et régulier avec eux, et qu'il s'est toujours impliqué dans leur vie. Il a, malgré la séparation, trouvé un logement très proche du domicile des enfants, et il a continué à s'occuper de ces derniers plusieurs jours par semaine. Après le retour de l'appelante à Genève, il est venu une fois par mois depuis les Etats-Unis pour les voir, et, depuis son retour en Suisse, il s'en est régulièrement occupé, dans la mesure du possible selon les disponibilités de la mère, qui s'est alors opposée à une garde alternée. Bien que l'appelante se soit majoritairement chargée d'organiser la prise en charge scolaire et le suivi médical des enfants, l'intimé, qui n'a pas eu l'occasion concrète de prendre plus de mesures

organisationnelles, a témoigné d'une volonté de s'impliquer dans une plus grande mesure. Il a lui aussi emmené les enfants à l'école, chez le médecin, ou à leurs cours de sport. Quoiqu'il en soit, l'organisation de la prise en charge n'est pas un critère déterminant dans l'instauration d'une garde alternée. Quant au fait que l'appelante se prévaut d'informer régulièrement l'intimé de l'organisation de la vie des enfants, il s'agit plutôt d'un point démontrant leur capacité à communiquer au sujet des enfants.

6.2.3 S'agissant des modalités de garde exercées avant le prononcé du jugement entrepris, les parents s'occupaient déjà des enfants de manière alternée, les relations avec le père s'étant peu à peu élargies. En effet, au retour du père à Genève en avril 2017, l'appelante a d'abord accepté que celui-ci voie ses enfants un week-end la première semaine, puis une soirée la deuxième semaine. Dès l'été 2017, elle a été d'accord d'ajouter la nuit du mercredi au jeudi une semaine sur deux. En octobre 2017, l'appelante a donné son accord au mode de garde provisoirement proposé par le SEASP, qui prévoyait six changements de logement en l'espace de deux semaines, alors que le mode préconisé par le Tribunal ne prévoit que quatre changements de logement. Il ressort de ce qui précède que la garde alternée telle qu'instaurée par le jugement entrepris correspond dans les grandes lignes aux modalités de garde des enfants pratiquées de fait par les parties à la date de son prononcé. A cela s'ajoute que le mode de garde instauré par le Tribunal correspond parfaitement à ce qu'a préconisé le SEASP dans son rapport social. C'est également à juste titre que le premier juge a qualifié ce mode de prise en charge de garde alternée dès lors que la prise en charge des enfants est prévue de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. Cette solution permet de plus aux enfants de maintenir chaque semaine un contact avec leur père et leur mère. Les changements de lieux ne sauraient déstabiliser les enfants, qui ont eu le temps d'intégrer cette habitude. Il convient ainsi de retenir qu'indépendamment de l'accord des deux parents, rien ne s'oppose, en l'état, à l'instauration d'une garde alternée, laquelle apparaît possible et compatible avec le bien des trois enfants, sans bouleverser l'organisation familiale. La garde alternée permettra au surplus de conserver "l'éducation grant" perçu par l'intimé, permettant aux enfants de poursuivre leur scolarité dans leur école actuelle. A cet égard, l'appelante, qui affirme qu'elle disposera prochainement d'un contrat de travail de durée indéterminée, ne l'a toutefois pas démontré. Enfin, les parents ne s'opposent ni à la répartition par moitié des vacances des enfants, ni à la domiciliation des enfants chez leur mère. L'ensemble de ces circonstances conduit la Cour à retenir, à l'instar du Tribunal, que le système de garde alternée déjà mis en oeuvre dans les grandes lignes par les parties et instauré par le Tribunal dans la décision querellée est dans l'intérêt des enfants. Le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

E. 7

L'appelante remet en cause les calculs effectués par le Tribunal pour évaluer la contribution d'entretien en faveur des enfants.

7.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1 in initio). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13bis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du

code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). 7.1.2 Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents. Leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). 7.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante réalise un salaire mensuel moyen net de USD 9'779.72. Compte tenu de la fluctuation du taux de change, du fait que les revenus des parties doivent être évalués de manière pragmatique et fiable, et de ce que la contribution nécessaire à l'entretien des enfants doit être fixée sur une période relativement longue, le Tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant un revenu mensuel pour l'appelante de l'ordre de 9'250 fr. (déterminé en fonction d'un taux de change selon lequel USD 1 = 0 fr. 946), puisque le taux en vigueur au moment du prononcé du jugement était de l'ordre de USD 1 = 0.93 fr. (selon les taux officiels au 13 février 2018, disponible sur le site internet : <http://www.fxtop.com>, cours historiques). Le taux de conversion dont se prévaut l'intimé, selon lequel USD 1 = 0 fr. 98, et qui ressort de la fiche de paie de l'appelante pour le mois de décembre 2017, ne sera donc pas retenu. 7.2.2 Les charges mensuelles de l'appelante telles qu'évaluées par le Tribunal à 4'237 fr. pour les années 2017 et 2018 ne sont pas remises en cause en appel. 7.2.3 L'intimé réalise un salaire annuel net de USD 146'256, dont il convient de déduire les sommes de 7'359 USD ("education grant"), attribuées aux frais de scolarité des enfants, et de USD 13'835 ("dependency allowance"), reversées à la mère. Son revenu mensuel net s'élève donc à USD 10'422 fr., convertis à 9'850 fr. selon le taux de change appliqué par le Tribunal. L'intimé n'établit pas avoir reçu des allocations en vertu de son déménagement qui devraient être déduites de son salaire. 7.2.4 Il se justifie de retenir comme charge de l'intimé un montant de base selon les normes OP de 1'350 fr., et non de 1'200 fr. comme le soutient l'appelante, compte tenu de l'instauration de la garde alternée, les enfants passant plusieurs jours par semaine chez leur père. Seul le montant du loyer actuel de l'intimé doit être pris en considération, et non une moyenne de ses loyers actuel et précédent, dans la mesure où les éventuelles contributions d'entretien à fixer doivent prendre en compte la situation actuelle et correspondant à la période de paiement de la contribution (dès le 1 er septembre 2017). Il est ainsi correct de retenir une part de 85% du loyer actuel de l'intimé, déduction faite de la part relative aux enfants. Le loyer du père, qui reçoit ses enfants régulièrement pour des séjours de plusieurs nuits, et qui doit bénéficier dans cette mesure des services de la nounou, est par ailleurs légèrement inférieur à celui de la mère. Par conséquent, les charges mensuelles de l'intimé retenues par le Tribunal à hauteur de 4'775 fr. échappent à toute

critique. 7.2.5 Le solde disponible de l'appelante s'élève ainsi à 5'013 fr. (9'250 fr. - 4'237 fr.), et celui de l'appelant, à 5'075 fr. (9'850 fr. - 4'775 fr.). 7.2.6 Le premier juge n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant à titre de charge mensuelle pour chacun des enfants la part du salaire de la nounou équivalent aux services consacrés à chacun d'eux. Dès lors, ces frais peuvent être retenus à hauteur de 10% de son salaire pour C_____ et D_____, lesquels ne sont gardés qu'en dehors des heures scolaires, et à raison de 33% pour la garde de E_____, qui n'est gardé qu'en-dehors des heures de crèche, étant précisé que les 47% restants peuvent être raisonnablement attribués à la tenue du ménage du logement, et n'ont ainsi pas à être comptabilisés dans les charges mensuelles incompressibles des enfants. Compte tenu de la garde alternée et du fait que les enfants vivent de ce fait plusieurs journées et nuits par semaine avec leur père, il se justifie de tenir également compte d'une participation au loyer de ce dernier. Une part à hauteur de 5% du loyer du père pour chacun des enfants, ainsi que l'a retenue le Tribunal, apparaît donc appropriée. Sur cette base, les montants retenus par le Tribunal à compter du 1^{er} septembre 2017 doivent être confirmés, et les frais des enfants à charge des parents peuvent être évalués comme suit pour l'année 2017-2018 : - pour C_____ : 2'090 fr. (590 fr. de loyer + 400 fr. de montant de base selon les normes OP + 800 fr. d'écolage incluant les transports et les repas + 300 fr. de nounou); - pour D_____ : 3'570 fr. (590 fr. de loyer + 400 fr. de montant de base + 2'280 fr. d'écolage + 300 fr. de nounou); - pour E_____ : 2'815 fr. (590 fr. de loyer + 400 fr. de montant de base + 825 fr. de crèche + 1'000 fr. de nounou). Les charges mensuelles des enfants s'élèvent ainsi à un total de 8'475 fr. 7.2.7 Pour la même période, l'intimé a pris en charge la somme totale de 4'115 fr. par mois à titre de frais d'entretien des enfants, laquelle se compose de l'écolage des deux aînés pour l'année scolaire 2017-2018 (800 fr. et 2'280 fr.), de la part de son loyer afférente aux trois enfants (195 fr. x 3), et du montant de base des enfants raisonnablement estimé par le Tribunal à 150 fr. par enfant au regard du temps qu'ils passent avec leur père. L'appelante a, pour sa part, assumé la somme de 4'360 fr., comprenant la part de son loyer afférente aux enfants (395 fr. x 3), les frais de crèche du cadet (825 fr.), les frais de nounou (300 fr. + 300 fr. + 1'000 fr.), et le montant de base des enfants lorsqu'ils sont chez elle, estimé à 250 fr. par enfant. Il s'avère ainsi que, sur la base de cette répartition des frais, les parties, qui bénéficient chacune d'un disponible de plus de 5'000 fr. par mois après couverture de leurs besoins incompressibles, ont assumé les frais concernant leurs enfants à raison de 4'115 fr. pour l'intimé et 4'360 fr. pour l'appelante, à compter du 1^{er} septembre 2017, et tant que E_____ fréquente la crèche. La participation du père à la prise en charge des trois enfants est ainsi légèrement inférieure à celle de l'appelante. Dans ces circonstances, la solution retenue par le Tribunal de répartir de la sorte les charges relatives aux enfants, de donner acte à l'intimé de son engagement de verser les "dependancy allowances" perçues de son employeur à l'appelante et de fixer une contribution de 750 fr. à l'entretien de E_____ tant que ce dernier fréquente la crèche apparaît équitable, dès lors qu'elle permet à l'appelante de disposer d'un montant de l'ordre de 1'800 fr. (1'089 fr. + 750 fr.) en sus de son propre disponible pour faire face aux frais de ses enfants de 4'360 fr. par mois. La répartition des charges relatives aux enfants retenue par le Tribunal est ainsi équitable au regard des besoins des enfants, de la situation financière de leurs parents ainsi que des modalités de la garde alternée instaurée. Les chiffres 7 et 9 du dispositif seront en conséquence confirmés. 7.2.8 L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué la somme de 30'600 fr. à titre d'arriérés de contribution d'entretien pour les enfants pour l'année 2017. Dès lors, il convient encore d'analyser la situation pour la période correspondant au second semestre de

l'année scolaire 2016-2017. Pendant cette période, les frais des enfants se sont élevés à 6'485 fr. par mois, soit : - pour C_____ : 2'795 fr. (395 fr. de loyer chez la mère + 400 fr. de montant de base selon les normes OP + 1'700 fr. d'écolage incluant les transports et les repas + 300 fr. de nounou); - pour D_____ : 1'845 fr. (395 fr. de loyer + 400 fr. de montant de base + 1'050 fr. de frais de garderie et de nounou); - pour E_____ : 1'845 fr. (395 fr. de loyer + 400 fr. de montant de base + 1'050 fr. de frais de garderie et de nounou). L'appelante a pris en charge 4'545 fr. par mois, comprenant la part de loyer afférente aux enfants (1'185 fr.), les frais de garderie et de nounou (2'400 fr.), et 80% du montant de base des enfants (960 fr.), compte tenu du fait que le père s'en est occupé dans une moindre mesure. Quant au père, il n'a pris en charge que 1'700 fr. par mois à titre de frais scolaires de C_____, et 240 fr. environ à titre de montant de base des enfants, soit 1'940 fr. par mois. Par conséquent, la mère ayant touché les «dependency allowances» équivalent à 1'089 fr. par mois, elle a concrètement pris en charge la somme de 3'456 fr., soit 1'516 fr. de plus que le père, chaque mois pendant environ six mois. Il résulte des considérations qui précèdent que pendant le premier semestre de l'année 2017, la prise en charge financière des enfants par l'intimé a été largement inférieure à celle de l'appelante, laquelle s'en est occupée de manière prépondérante. Ce déséquilibre donne lieu à une différence de l'ordre de 9'096 fr. (1'516 fr. x 6 mois), qu'il convient d'allouer à l'appelante. Le ch. 15 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions en paiement d'arriérés, et l'intimé sera condamné au versement à l'appelante de la somme de 9'096 fr. à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour le premier semestre de l'année 2017.

E. 8.1

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.2

La décision du Tribunal de mettre à la charge de chacune des parties la moitié des frais de première instance s'élevant à 2'400 fr. n'est pas contestée et peut en l'espèce être confirmée (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à payer à l'appelante la somme de 1'350 fr. à titre de remboursement d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 février 2018 par A_____ contre les chiffres 4, 7, 9 et 15, en tant qu'il déboute cette dernière de sa demande en paiement d'arriérés de contribution d'entretien, du dispositif du jugement JTPI/2482/2018 rendu le 13 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5101/2017-5. Au fond : Confirme les chiffres 4, 7 et 9 du dispositif du jugement entrepris. Annule le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il déboute

A_____ de sa demande en paiement d'arriérés de contribution d'entretien. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 9'096 fr. à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour le premier semestre de l'année 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme de 1'350 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.